

Les Tribunaux

COUR CIVILE DE DISTRICT.

Nouveaux procès.

Security Building & Loan Assn., vs. Mme C. Gordon, saisie immobilière \$1,400; Vaccaro Bros., Co., vs. Texas & Pacific Railway Co., dommages, \$250.93; Les mêmes vs. M. L. & T. R. R. & S. S. Co., dommages, \$200; Les mêmes vs. les mêmes dommages, \$363.33; Philip Joseph Coyne vs. John Edward Coyne, et als., demande en partage; Dr. Adolph Terouit vs. Enterprise Realty Co., saisie immobilière, \$2,500; Geo. H. Sauton vs. Bernard H. Menge, saisie immobilière, \$7,500; Le même vs. le même, saisie immobilière, \$15,000; D. Rau & Son vs. Dr. H. Magruder, séquestre, \$143; Interstate Electric Co., vs. W. E. Douglas, réclamation, \$108.91; Junius Hart Piano House, Ltd., vs. Roderick Seal, séquestre, \$259; Geo. W. Davison & Co., vs. Jos. Di Lusa, pour un compte, \$306.72; Metropolitan Bank vs. Alfred Schwing expulsion; J. L. McDaniel Company, vs. Mme E. R. M. Matheson et al., réclamation, \$222; Alex Collins vs. E. Bornemann, dommages, \$717.50; John P. Sullivan vs. Sylvain Bagueris, réclamation, \$115; J. S. Smith vs. Mme Veuve A. T. Frith, pour un billet, \$100; Le même vs. Jno. Schott, compte, \$249.41; Mme Marianne Roy, épouse de Richard Danahay, demande l'autorisation d'emprunter.

Successions.

Mlle Catharine Cook; Henry J. Coffey et Geo. Coffey; Leon Dejan et son épouse; Elias Carter et Victorine Jackson, son épouse; Lawrence Bertrand.

PREMIERE COUR DE CITE.

Nouveaux procès.

Reimann Mfg. Co. Ltd., vs. Jos. Hummel, \$28.70; Junius Hart Piano House Ltd., vs. Ernest Legier, \$12.02; Le même vs. Emile Sullivan, \$18.42; Le même vs. Chas. Delonde, \$17.62; Le même vs. C. J. Derbes, \$26.75; Hy. L. Heymann, vs. John I. Mindel et als.; Mlle Emilder Robertson vs. Mme Ella Smith, \$19; Collins Pitcher Piano Co., vs. Jules Fortier, \$30; Barum et O'Toole Co., vs. C. E. Peterson, \$13.05; H. T. Cottam Co., Ltd., vs. E. J. Pezzer, \$60; Les mêmes vs. Gus. D. Reval, \$19.60; Beverley Mfg. Co., vs. N. O. Curio Co., \$28.50; R. Hales vs. Leonce D'Aquin, et al., en solido, \$19.80; Vaccaro Bros., Co., vs. M. L. & T. R. R. & S. S. Co., \$100; Les mêmes vs. les mêmes, \$100; S. Blassini vs. Mme Jules Richard, \$49; H. T. Cottam & Co., Ltd., vs. Jas. Flanagan, \$19.80; Theodore A. Klebs, vs. Nicholas Patterson, \$9.45; Keene Chair Co., vs. Philip W. Seelig, \$30.70; Contractors et Dealers Exchange of N. O., vs. Edward W. Putzark, \$30; Les mêmes vs. A. J. Mayne, \$30; Les mêmes vs. Jas. Moeklin, \$30; Times-Picayune Publishing Co., vs. A. T. Clement, \$7.20; M. B. Stokes vs. L. W. Arnold, \$24; Hy. Widmer vs. Reacher Bros., Ltd., \$7.50; Le même vs. L. Barbier, \$7.75; A. Baldwin & Co., vs. A. E. Edington, \$19.50; Marcus Williams vs. Arthur H. Foley, Albert C. Bradford, vs. Arthur H. Foley, \$35.35; V. J. Dodd, et als., vs. Ia. Alluvial Lands Co., \$100; Walter J. Seglers vs. Francis J. Drolla, \$23.65.

Ventes Insrites

AU BUREAU D'ALIENATIONS.

Chas. P. Rauschkoth à Mlle Andrew Hy. Roy, lot Sidell, Opelousas, Verret et Vallette, \$308; Hennessey. Mme James Lee à Mlle Hedwig à M. Breisacher, 2 lots Alix, Elixa, Powder et Bouny, \$1000; Sbréf. Mme Anna F. C. Martin à Mlle Emily M. Work et al. bail de la propriété pour 24 mois à \$115 par mois. Mme Lewis Foster et als à Succession de Alexander Swanson, lot Jena, Baronne, Cadiz et Dryades, \$100; — Cahm. Fred. E. Gregory à Louis Adams portion Heaton, Quince, Holly Grove et Gen. Ogden, \$450; — Ross. Et C. Newman Ltd., à Uniola Real Estate Co., portion Carrollton, Poplar, Plum et Dublin; portion, Audubon, Walnut, Market et Magazine; portion Gravier, Franklin, Liberty et Perdido; portion Broadway, Pudubon, Maple et Burthe; portion dans le même lot, \$26,500; — Ricau. Hans Arthur Diettel, et als à Sixth District Bldg and Loan Assn., portion Valence, Bordeaux, Laurel et Annonciation, \$2,000; — Kronenberger. Acquéreur à William M. Myers la sus dite propriété, \$2,000; — Kronenberger.

L'ABELLE REÇOIT LES



DÉPÊCHES DES DEUX HEMISPHERES SERVICE DE LA UNION ASSOCIATED PRESS PHONE M. 3487

ET DE LA CENTRAL NEWS OF AMERICA

Arthur Cairo à Conservatoire Homestead Assn., 2 lots Napoleon, Jena, Robertson et Magnolia, \$2,000. — Buchmann. Acquéreur au vendeur, la susdite propriété, \$1000. — Burhmann.

Caroline A. Rogers à Mme Robert W. Rogers, 4 lots St. Charles, Peters ave., Jennet et Octavia, 4 lots dans le même lot, \$13,000.

Louis Spiro à Joseph Schwartz et al., 2 lots Monroe, Leonidas, Jme. et Cohn, \$600. — Parsons.

Solomon Reinach à Mme William Alexander, 2 lots Dixon, Hamilton, Holly Grove et Palmetto, \$575. — Stafford.

Leonardo Cacioppo à Home-seekers Bldg and Loan Assn., lot Annette, Marais, St. Claude et St. Antoine, \$100. — Legier.

Acquéreur au vendeur, la susdite propriété, \$100. — Legier.

George Funck à Fred G. Funck portion Gentry Road, Aubry, Gayoso, O'Reilly et Rosierre, \$300 — Weil.

Mme Reginald G. MacDonald à Ernest J. Bost, 2 lots Gentilly Blvd, Lafayette, Lombard et De-moulzlin, \$800. — Rehbentisch.

Anthony B. Camps à Guy L. Deano, lot Constance, 3me, 2me, Magazine, \$935. — Beck.

Mme Frank Hille à Chas. Stuedinger, portion Felicity, St. Andrew, Franklin et Rempart, \$835.

Mme Pierre V. Bernard à Geo. Owens, lot Lebeuf, Newton, Diana et et propriété Robelot \$200. — Soniat.

Charles Kriger à August Columbo, portion Gravier, Touti, Mirot et Tulane, \$1400. — Dreyfous.

Mme Geo. Hogan à Mlle Emma Hogan et als, lot Jorgenois, Dumaine, Rochelave et St. Ann, \$1000. — Pomes.

Henry Davis à Mme Vincent Pizzo, lot Gravier, Claiborne, Feliana et Robertson, \$700. — Charbonnel.

J. T. Mullen à Daniel J. Moulou, bail de la propriété No. 1433 Moss de février 1914 à décembre 1916 à \$30 par mois.

Bureau des Hypothèques.

Mlle Marie Aurianne et Jean Moulou à Chas I. Deneuchad, \$6000, 2 billets, un an, 8 pour cent, 80 arpents de land on Gentilly. — Rossi.

Mme Laura Mossy à R. Schwartz, \$165.25, 1 billet, 1 an, 8 pour cent, lot Josephine, Prieur, Annette, N. St. Bernard. — Parsons.

William H. Byrnes, Jr., à John E. Breaux, \$1400, 1 billet, un an, 8 pour cent, 2 lots St. Andrew, Camp, St. Mary, Chestnut. — Formento.

Geo. J. Mortzweiller à Frank B. Twomey, \$500, 1 billet, 1 an, 8 pour cent, lot Valmont, Laurel, Constance et Leontine. — Dreyfous.

Mme John Marrou à John D. Morris, \$309.50, 1 billet, 1 an, 7 pour cent, lot Villere, Marais, Kelerce et Columbus. — Rossi.

Margaret Fassbender, veuve de Daniel Schwartz, et als, à Norman Gillis, \$1500, 1 billet, 8 pour cent, lot Constance, Magazine, Huitième et Neuvième. — Schwartz.

Dialogue de tours

On télégraphie de Bordeaux au "Temps":

Les Allemands expédient leurs radio-télégrammes par la tour de Nauen, haute de 200 mètres, 64 mètres sur la route de Berlin à Hambourg. Ayant constaté que leurs radios étaient reçueillis par notre tour Eiffel — ce qui ne pouvait d'ailleurs être une surprise pour eux, — les opérateurs de Guillaume II imaginèrent, un de ces derniers soirs, d'expédier un message personnel de la tour de Nauen à la tour Eiffel, et celle-ci reçut en effet un message dont voici le texte:

A LA TOUR EIFFEL.

Où avez-vous fait échouer notre plan?

Où avez-vous rejeté nos troupes? Cette nouvelle est invraisemblable et maigre.

O tour Eiffel, et pas très honnête.

N. O., T. and M. R. R.

Frisco Lines.

Station Terminal, Rue Canal.

DEPART Arrivee 7:10 p.m. Nlle-Orleans 8:59 a.m. 9:15 a.m. Baton-Rouge 6:20 a.m. 5:08 a.m. Beaumont 10:53 p.m. 7:55 a.m. Mouston 7:30 p.m. 8:10 p.m. Corpus Christi 10:05 a.m. Arrivee 12:15 a.m. Brownsville 3:30 a.m. 10:10 p.m. Baton-Souge 5:10 a.m. Arrivee 10:40 p.m. Nlle-Orleans 5:10 a.m. 5:10 a.m. Beaumont 10:15 p.m. 7:45 a.m. Houston 7:40 p.m. 9:25 a.m. Galveston Santa Fe 4:00 p.m.

THE HOUSTON DAYLIGHT.

DEPART Arrivee 8:30 a.m. Nlle-Orleans 9:40 a.m. 11:10 a.m. Baton-Rouge 7:00 p.m. 7:05 p.m. Beaumont 11:10 a.m. 10:30 p.m. Houston 7:40 p.m.

Illinois Central

DEPART Arrivee Panama Limited, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati 8:30 a.m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati 8:30 a.m. Local Mail 6:30 a.m. Northern Express 3:00 p.m. Memphis Accommodation 5:40 p.m. The Merry Widow 5:40 p.m. ARRIVEE Panama Limited, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati 8:55 p.m. Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati 10:05 a.m. Local Mail 4:00 p.m. Northern Express 9:10 a.m. Memphis Accommodation 8:45 a.m. The Merry Widow 10:30 p.m.

Le Moto-Car allant à Kenner part de la Station Union et arrive à Kenner à 8:30 p.m., midi, 2 p.m., 4 p.m., 6 p.m., 8:30 p.m. et 11:15 p.m.

Southern Pacific Company

Station Union.

DEPART Arrivee Texas Local, pour Houston et stations int. 6:45 a.m. Sunset Limited pour San Antonio, New Mexico, El Paso, Arizona et California 11:00 a.m. Sunset Mail, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas, San Antonio, Del Rio, El Paso, San Antonio, Lafayette Local, pour Lafayette et stations int. 11:45 a.m. Texas Limited, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas et d'autres points 8:00 p.m. Sunset Express, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas et points int. 11:30 p.m.

ARRIVEE

Texas Local, pour Houston et stations int. 5:25 p.m. Sunset Limited, pour San Antonio, New Mexico, El Paso, Arizona et California 8:30 p.m. Sunset Mail, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas, San Antonio, Del Rio, El Paso, San Antonio, Lafayette Local, pour Lafayette et stations int. 11:40 a.m. Texas Limited, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas et d'autres points 8:50 a.m. Sunset Express, pour Houston, Galveston, Austin, Waco, Fort Worth, Dallas, San Antonio, El Paso, California et points int. 6:45 p.m. Sunset Express, N. Texas. 5:35 p.m.

Queen and Crescent.

Station Terminal, Rue Canal.

DEPART Arrivee New York et Washington 7:30 p.m. Cincinnati et Asheville 7:40 p.m. Fort Collins, Colorado, et Omaha 7:45 p.m. St. Louis et Chicago 8:15 a.m. Meridian Accommodation 5:00 a.m. Meridian Local 4:45 p.m. Excursion du Dimanche Carrière et points int. 7:15 a.m. ARRIVEE New York et Washington 9:40 a.m. Cincinnati et Asheville 9:40 a.m. Fort Collins, Colorado, et Omaha 9:40 a.m. St. Louis et Chicago 10:10 p.m. Meridian Accommodation 4:40 p.m. Meridian Local 8:15 a.m. Excursion du Dimanche Carrière et points int. 7:15 a.m.

Louisville et Nashville

Au Pied de la Rue du Canal.

ARRIVEE New York et Nouvelle Orleans Limited et New York 7:30 p.m. Washington et New York 8:35 p.m. Birmingham et Cincinnati 8:35 p.m. Asheville Express 8:35 p.m. Louisville et Cincinnati 8:35 p.m. Pensacola et Jacksonville 8:35 p.m. Mobile Accommodation 11:30 a.m. Montgomery Accommodation 7:05 p.m. Dimanche Gulf Coast Excursion 8:05 p.m. DEPART New York et Nouvelle Orleans Limited et New York 9:30 a.m. Birmingham et Cincinnati 9:30 a.m. Asheville Express 9:30 a.m. Louisville et Cincinnati 9:30 a.m. Pensacola et Jacksonville 9:30 a.m. Mobile Accommodation 5:15 p.m. Montgomery Accommodation 5:00 a.m. Ocean Springs Accommodation 11:30 a.m. (Tous les jours excepté dimanche.) Dimanche Gulf Coast Excursion 7:30 a.m.

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Mme Patrick Powers. COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons pour lesquelles le compte présent par John Ward, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour: THOMAS GUYONNELL, Greffier. FENICIS KERNAN, Avocat. déc—17,21,26

TEXAS AND PACIFIC

DEPART Arrivee Texas Express Limited, Abilene, Colorado, Oklahoma, Texas, Fort Worth et El Paso 12:30 p.m. Fort Collins, Colorado, et Omaha 12:30 p.m. California 4:25 p.m. Cannon Ball, Alexandria, Monroe, Shreveport, N. Texas. 7:40 p.m. Texas Express Limited 7:50 p.m. Texas-Colorado Limited, Abilene, Colorado, Oklahoma, Texas, Fort Worth et El Paso 8:55 a.m. California 8:55 a.m. Fort Collins, Colorado, Utah et Texas Local 11:45 a.m. Cannon Ball, Alexandria, Mon-

Yazoo et Mississippi Valley

DEPART Arrivee Nlle-Orleans 7:15 a.m. Memphis Fast Express 8:55 p.m. Bayou Sara, Woodville Passen-Bayer 4:15 p.m. ARRIVEE Delta Express 3:40 p.m. Memphis Fast Express 8:35 a.m. Bayou Sara, Woodville Passen-Bayer 9:50 a.m.

VENTES AUX ENCHERES.

PAR LE SHERIF CIVIL.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriété améliorée de valeur \$1000, dans le Septième District, portant le numéro municipal No. 7903 rue Plum, coin de la rue Fern.

Fidelity Homestead Association vs. Mme H. W. Hollingsworth.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No. 110,558 — En vertu d'un writ de saisie et de vente qui m'a été adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'encan de la propriété ci-dessus désignée, le mardi 23 décembre 1914, à midi, à la Cour Civile de District, dans le Premier District de cette ville, le JEU-DI, 21 janvier 1915, à midi, la propriété susdite, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtiments et améliorations, situés dans le Septième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ile No. 481, dans le lot 102, sur le nouveau plan dit district, borné par les rues Plum (anciennement Josephine), Short et Pagar (anciennement Washington), Short et sur un autre lot dit district, sur une portion de terre formant l'angle des rues Plum et Fern et mesurant soixante-trois pieds de face sur la rue Plum, et faisant la rue Fern de soixante-sept pieds de face sur la rue Plum.

Saisie dans le procès ci-dessus. Conditions — Comptant; l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP, Sherif Civil, Paroisse d'Orléans. Avocat pour le demandeur. déc—18,19,21,21 Jan—7,15,20,21

ANNONCE JUDICIAIRE.

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

VENTES AUX ENCHERES.

PAR LE SHERIF CIVIL.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriété améliorée de valeur \$1000, dans le Septième District, portant le numéro municipal No. 7903 rue Plum, coin de la rue Fern.

Fidelity Homestead Association vs. Mme H. W. Hollingsworth.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No. 110,558 — En vertu d'un writ de saisie et de vente qui m'a été adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'encan de la propriété ci-dessus désignée, le mardi 23 décembre 1914, à midi, à la Cour Civile de District, dans le Premier District de cette ville, le JEU-DI, 21 janvier 1915, à midi, la propriété susdite, décrite à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtiments et améliorations, situés dans le Septième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ile No. 481, dans le lot 102, sur le nouveau plan dit district, borné par les rues Plum (anciennement Josephine), Short et Pagar (anciennement Washington), Short et sur un autre lot dit district, sur une portion de terre formant l'angle des rues Plum et Fern et mesurant soixante-trois pieds de face sur la rue Plum, et faisant la rue Fern de soixante-sept pieds de face sur la rue Plum.

Saisie dans le procès ci-dessus. Conditions — Comptant; l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP, Sherif Civil, Paroisse d'Orléans. Avocat pour le demandeur. déc—18,19,21,21 Jan—7,15,20,21

ANNONCE JUDICIAIRE.

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.

L'acheteur doit assumer le paiement de la dette de \$1000, payable en trois ans après date, au taux de six pour cent par an, à partir du 30 septembre 1912, et la balance du prix d'adjudication s'il y en a, comptant. Si le montant de l'adjudication ne devait pas couvrir la dette du défendeur sur la dite propriété, alors:

L'acheteur devra payer comptant les frais d'avocats et les autres frais de la vente et les taxes, s'il y en a, sur la dite propriété et sur la vente, et les intérêts nets (c'est-à-dire sans déduire les taxes) de la vente au principal de \$1000, et intérêts maintenus de \$1000.